



## Arrêts concernant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, la Roumanie et la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 15 arrêts suivants dont sept (en italique) sont des arrêts de comités définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre<sup>1</sup> et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Peruško c. Croatie (requête n° 36998/09)

Le requérant, Frako Peruško, est un ressortissant croate né en 1951 et résidant à Pula. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, il alléguait que les tribunaux croates avaient mis fin par erreur à la procédure administrative qu'il avait engagée concernant son licenciement du ministère de l'Intérieur où il était gardien.

#### Violation de l'article 6 § 1

**Satisfaction équitable** : 6 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 078 EUR pour frais et dépens.

### Eusko Abertzale Ekintza – Acción Nacionalista Vasca (EAE-ANV) c. Espagne (n° 40959/09)\*

Le requérant, Eusko Abertzale Ekintza – Accion Nacionalista Vasca (EAE-ANV) est un parti politique basque, créé en 1930 à Bilbao. Son idéologie se fondait sur l'affirmation de la spécificité du Pays basque et la revendication de son droit à décider librement de son avenir. Il réclama dès à partir de 1931, un statut d'autonomie pour le Pays basque que le Parlement espagnol approuva en 1933. A partir de 1978, il soutint le mouvement d'Unité populaire Herri Batasuna ainsi que d'autres partis nationalistes de gauche, tout en signalant l'existence de certaines divergences politiques. En janvier 2008, l'avocat de l'Etat engagea une procédure de dissolution du parti au motif qu'il avait enfreint la loi organique sur les partis politiques en poursuivant ou prenant la succession des activités des partis dissous Batasuna, Herri Batasuna et Euskal Herritarrok. Le procureur général de l'Etat engagea lui aussi une procédure de dissolution du parti. Par un arrêt du

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

22 septembre 2008 rendu à l'unanimité, le Tribunal suprême déclara le parti requérant illégal et prononça sa dissolution au motif qu'il avait collaboré de façon grave et répétée avec Batasuna et qu'il avait soutenu politiquement l'organisation terroriste ETA. Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, le parti requérant alléguait en particulier que sa dissolution avait emporté violation de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

### **Non-violation de l'article 11**

#### Laakso c. Finlande (n° 7361/05)

Le requérant, Tapio Olavi Laakso, est un ressortissant finlandais né en 1959 et résidant à Tampere. Il est né hors mariage. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait de l'impossibilité de faire établir légalement la paternité de son père biologique en raison du délai de cinq ans imposé par le droit interne pour l'établissement de la paternité à l'égard d'enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la paternité le 1<sup>er</sup> octobre 1976.

### **Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

#### Arsovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 30206/06)

Les requérants, Stojko Arsovski, Stefan Arsovski et Verka Arsovska, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1950, 1947 et 1943. Stojko Arsovski et Verka Arsovska résident respectivement à Kratovo et Probištip (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Stefan Arsovski est décédé le 26 mars 2007. L'affaire concerne l'expropriation d'un terrain au bénéfice d'une société privée aux fins de l'extraction d'eau minérale. Les requérants, qui étaient propriétaires du terrain en question, alléguaient que l'expropriation avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquaient en substance l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : La Cour a décidé de réserver la question de la satisfaction équitable pour autant qu'elle concerne l'indemnité pour dommage matériel et a invité les parties à soumettre des observations complémentaires à cet égard. Dans l'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui, elle a alloué 3 000 EUR chacun à Stojko Arsovski et Verka Arsovska ainsi que 3 000 EUR conjointement aux héritiers de M. Stefan Arsovski pour préjudice moral.

#### Mitrofan c. République de Moldova (n° 50054/07)

Le requérant, Valeriu Mitrofan, est un ressortissant moldave né en 1963 et résidant à Chişinău. Directeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé à l'époque des événements, il fut condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement – et libéré après six mois – pour des agissements frauduleux en rapport avec l'admission d'étudiants. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il dénonçait les conditions de sa détention à la prison n° 13 de Chişinău, en particulier la surpopulation, le manque d'aération et l'insuffisance de nourriture ainsi que la présence de parasites. Invoquant en outre l'article 13 (droit à un recours effectif), il alléguait n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour tenter d'obtenir une amélioration de ces

conditions. Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutenait que les tribunaux internes n'avaient pas répondu aux arguments les plus solides de sa défense.

**Violation de l'article 3** (conditions de détention)

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 13**

**Satisfaction équitable** : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

### Csoma c. Roumanie (n° 8759/05)

La requérante, Julia Kinga Csoma, est une ressortissante roumaine née en 1972 et résidant à Covasna (Roumanie). Elle est infirmière de son état. A sa seizième semaine de grossesse, on diagnostiqua une hydrocéphalie fœtale et il fut décidé de procéder à une interruption de grossesse. A la suite de complications résultant des traitements dispensés à M<sup>me</sup> Csoma pour provoquer l'avortement, on dut procéder à une ablation de l'utérus et des ovaires pour lui sauver la vie. Elle alléguait que son traitement avait mis sa vie en danger et l'avait rendue définitivement stérile. Elle soutenait en outre qu'en raison des lacunes de l'enquête la responsabilité des médecins n'avait jamais été établie. Elle invoquait pour l'essentiel l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

**Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 6 000 EUR pour préjudice moral.

### Miltayev et Meltayeva c. Russie (n° 8455/06)

Les requérants, Shakhruddi Miltayev et Zarema Meltayeva, sa nièce, sont des ressortissants russes nés en 1958 et 1976 et résidant respectivement à Grozny et Argun (Tchéchénie). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignaient de la destruction de leur laboratoire photo Kodak le 27 juillet 2001, le bâtiment ayant pris feu après avoir été touché par le tir d'un char d'assaut au cours d'une échauffourée entre des militaires et des membres non identifiés de groupes armés illégaux lors du passage d'un convoi de chars d'assaut dans la ville.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable des requérants.

### Velichko c. Russie (n° 19664/07)

Le requérant, Sergey Velichko, est un ressortissant russe né en 1965. Il purge une peine d'emprisonnement dans la région de Mourmansk (Russie). A la suite de son arrestation et de son inculpation pour plusieurs actes de fraude et d'abus de pouvoir, il fut maintenu en détention provisoire pendant l'enquête et le procès. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait d'avoir été détenu dans des conditions déplorables dans le centre de détention temporaire de Severomorsk. Sur le terrain notamment de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait en particulier que le recours en révision de la décision de le libérer sous caution ainsi que la décision ultérieure de le placer en détention provisoire avaient été illégaux. Sous l'angle des articles 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonçait en outre la durée de sa détention provisoire et celle de la procédure pénale dirigée contre lui.

**Violation de l'article 3** (conditions de détention du 20 juin 2006 au 5 avril 2007)

**Violation de l'article 5 § 1** (caractère irrégulier de la détention provisoire du 20 au 27 juin 2006)

**Violation de l'article 5 § 3** (durée de la détention provisoire du 20 juin 2006 au 27 octobre 2008)

**Non-violation de l'article 6 § 1** (durée de la procédure pénale)

**Satisfaction équitable** : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

***Themeli c. Albanie*** (n° 63756/09)

Cette affaire concernait l'exécution tardive d'une décision de justice définitive.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 13**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

***Tushaj c. Albanie*** (n° 13620/10)

***Momić et autres c. Bosnie-Herzégovine*** (nos 1441/07, 32382/07, 8159/08, 37282/08 et 19511/10)

Ces affaires concernaient l'inexécution de décisions de justice définitives.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 13**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (dans l'affaire de *Momić et autres*)

***Ignjatić et autres c. Bosnie-Herzégovine*** (nos 6179/08, 12453/10, 17809/10 et 17208/11)

***Janjić et autres c. Bosnie-Herzégovine*** (nos 29760/06, 48249/07, 4707/08 et 17792/10)

***Tomić et autres c. Bosnie-Herzégovine*** (n° 14284/08)

Ces affaires concernaient l'inexécution de jugements définitifs octroyant une indemnité pour des dommages de guerre.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

## Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaignait notamment de la durée excessive d'une procédure pénale.

***Zhelev c. Bulgarie*** (n° 39143/06)\*

**Violation de l'article 6 § 1**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.